28.—Actif et passif, recettes et dépenses des compagnies canadiennes, britanniques et étrangères d'assurance-responsabilité, 1948

Compagnie	Actif	Passif	Excédent de l'actif sur le passif	Recettes	Dépenses	Excédent des recettes sur les dépenses
	\$	8	\$	\$	\$	8
Canadiennes (tous pays) Britanniques (au Canada) Étrangères (au Canada)	16,678,601 2,186,754 48,318,222	8,484,118 ¹ 1,383,358 28,184,175	$\substack{8,194,483\\803,396\\20,134,047}$	10,904,797 1,797,533 42,350,090	9,135,459 1,490,824 34,823,357	1,769,338 $306,709$ $7,526,733$
Total	67,183,577	38,051,651	29,131,926	55,052,420	45,449,640	9,602,780

¹ Non compris le capital social.

Section 4.—Assurance du gouvernement

Outre l'assurance souscrite par les compagnies d'assurance privées, les gouvernements fédéral et provinciaux ont mis sur pied ces dernières années des régimes d'assurance gouvernementaux. La présente section traite des principaux régimes en vigueur.

Ne sont étudiés ici que les genres d'assurance compris dans les sections précédentes du présent chapitre, soit l'incendie, la vie et la responsabilité. On trouvera des renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., aux chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, etc.

Assurance des anciens combattants*.—La loi sur l'assurance des anciens combattants, en vigueur depuis le 20 février 1945, est une loi du gouvernement fédéral qui porte qu'un ancien combattant de la seconde guerre mondiale, le veuf ou la veuve des ex-militaires, les pensionnés pour invalidité sous le régime de la loi des pensions touchant une pension de guerre, la plupart des membres des forces armées actives et certains matelots marchands peuvent passer un contrat d'assurance-vie avec le gouvernement canadien, ordinairement sans examen médical. La période d'admissibilité se termine six ans après l'entrée en vigueur de la loi ou six ans après le licenciement, soit à la plus tardive des deux dates. Dans le cas des membres du service actif, cette période se terminera le 1er avril 1952 et dans le cas des matelots marchands admissibles, le 20 février 1951.

L'assurance est souscrite en multiples de \$500 jusqu'à \$10,000, d'après divers régimes de police à primes payables pendant 10, 15 et 20 ans ou payables jusqu'à 65 ou 85 ans. Les polices ne comportent pas de clause de participation aux bénéfices.

Les primes d'assurance des anciens combattants sont payables par versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels; elles sont payables au comptant ou à même le crédit de réadaptation ou par retenue sur toute pension accordée sous le régime de la loi des pensions. Les contrats d'assurance renferment une disposition portant exonération des primes en cas d'invalidité. Aucune prime supplémentaire n'est exigée pour les risques courus au foyer, en voyage ou dans une profession.

A l'expiration de sa seconde année, la police a une bonne valeur de rachat qui peut servir soit à obtenir une assurance acquittée réduite ou une assurance temporaire prolongée. La police d'assurance de l'ancien combattant est incessible et n'a pas de valeur d'emprunt.

^{*} Revisé par C. F. Black, surintendant, Assurance des anciens combattants, ministère des Affaires des anciens combattants, Ottawa.